

Par courriel uniquement

Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne

proches.aidants@bag.admin.ch

Réf. : CS/15024475

Lausanne, le 31 octobre 2018

Consultation relative à l'avant projet de loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant projet de loi cité en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.
Pour nous déterminer, nous avons consulté les services concernés de l'Etat de Vaud.

1. Dispositions proposées

Cet avant-projet vise à améliorer la compatibilité entre l'activité professionnelle et la prise en charge de proches. Les mesures envisagées s'adressent aux travailleurs et nécessitent des modifications du Code des obligations (CO), de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG), de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Les dispositions essentielles proposées sont les suivantes :

- Maintenir le salaire pour les absences de courte durée par l'introduction d'une disposition ad'hoc dans le Code des obligations. Cette disposition permettra l'octroi d'un congé pour des soins prodigués à des membres de la parenté pour lesquels il n'existe pas d'obligation d'entretien légale. La définition large de la disposition légale permet de tenir compte des différentes situations familiales actuelles (concubins, enfants qui s'occupent de l'épouse du père, etc...). Le congé est toutefois limité à trois jours par cas.
- Créer un congé pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident : cette mesure prévoit l'octroi d'une allocation pour les parents qui s'occupent d'un enfant gravement atteint dans sa santé. Les parents qui s'occupent de l'enfant pourront prendre un congé de 14 semaines (98 jours) au plus en

l'espace de 18 mois. Pour permettre le financement de cette prestation, les cotisations à l'APG seront augmentées de 0.017 % (art. 27, al.2 LAPG).

- Etendre les bonifications pour tâches d'assistance : ces bonifications, octroyées actuellement lorsque la personne aidée bénéficie d'une allocation pour impotence moyenne ou grave, seront également octroyées lorsque le proche aidant soutient une personne avec une allocation pour impotence légère. En outre ces bonifications seraient étendues aux concubins, qui font ménage commun depuis au moins cinq ans.

2. Remarques générales

Le Conseil d'Etat salue la prise en compte de l'activité et de l'engagement des proches aidants et les améliorations proposées.

Il considère toutefois qu'un congé limité à trois jours pour un proche aidant est insuffisant car il ne prend pas suffisamment en compte la durée du parcours des proches aux côtés des personnes qu'ils assistent. Le proche aidant est en effet souvent amené à diminuer son activité professionnelle pour soutenir son proche sur la durée ; la personne qui accompagne et prodigue des soins à un malade chronique ou à une personne âgée a besoin d'un congé non seulement pour assurer la prise en charge en tant que telle, ainsi que les tâches de coordination et de gestion administrative, mais aussi pour récupérer de manière à éviter le surmenage et l'épuisement.

Des mesures similaires à celles introduites pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident devraient être examinées ; une durée plus longue pourrait être assortie à l'exigence d'obtenir une évaluation de la charge du proche aidant par un organisme délégué, comme le CMS. L'on relèvera à titre d'exemple que le canton de Vaud offre à ses employés un congé pour proches aidants d'une durée de 12 jours par an.

S'agissant de la coordination avec l'assurance-invalidité, le versement d'un supplément pour soins intenses (SSI) à l'enfant atteint dans sa santé exclut le droit au congé de 14 semaines, ce qui évite une double indemnisation. Les règles de coordination devraient toutefois être précisées, car il se pourrait que l'AI verse le SSI de manière rétroactive durant une période où l'allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé a déjà été versée. Par ailleurs, le projet ne prévoit pas d'exclure le versement de cette allocation aux parents d'un enfant au bénéfice d'une contribution d'assistance (CDA). Or, il arrive que des enfants soient au bénéfice d'une CDA sans toucher de SSI. Sachant que la CDA permet de décharger les parents en engageant des assistants pour s'occuper de leur enfant, se pose la question d'exclure le versement de l'allocation en cas de versement de la CDA. Le projet devrait se prononcer sur cet aspect-là.

Pour terminer, l'art. 29 septies al. 1 LAVS (bonification pour tâches d'assistance) devrait être complété pour y faire figurer explicitement le partenariat enregistré. En l'état, il ne fait mention que du mariage (conjoints) et du concubinage stable.

Conclusion

Le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt d'améliorer la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches – sous réserve de la cautèle figurant sous ch.2.2.- et accueille favorablement ces modifications légales.

Il profite de cette consultation sur cet objet important pour ajouter qu'il manque à ces propositions une reconnaissance de nature plus politique des proches aidants et de leur engagement pour la collectivité. Celle-ci pourrait en particulier prendre la forme de l'instauration au niveau suisse de la journée annuelle des proches aidants - le 30 octobre – et que celle-ci soit l'occasion pour le Conseil fédéral d'adresser un message aux personnes concernées.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- Parties consultées